GUIDE CONSEIL - ÉDITION 2020

ACCOMPAGNER UN MAJEUR PROTÉGÉ

DÉMARCHES, BUDGET, PATRIMOINE

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ

BRIE PICARDIE

SOMMAIRE

L'ESSENTIEL POUR BIEN ACCOMPAGNER UN MAJEUR PROTÉGÉ ..... P. 4

GÉRER LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ..... P. 14

GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ..... P. 18

Comme près de 900 000 personnes majeures, dont l'altération de leurs facultés les empêche d'exercer leurs droits, l'un de vos proches a récemment fait l'objet d'une mesure de protection juridique. Vous avez été désigné comme son représentant légal.

Votre rôle est désormais d'assister ou de représenter votre proche pour le protéger, sécuriser et valoriser son patrimoine ainsi que défendre ses intérêts.

Pour vous accompagner dans votre nouvelle mission et vous aider à faire face à vos nouvelles responsabilités, le Crédit Agricole a conçu ce guide pratique.

Vous y trouverez le décodage des textes de lois, les démarches principales à accomplir et de nombreux conseils.

L'ESSENTIEL POUR BIEN ACCOMPAGNER UN MAJEUR PROTÉGÉ

Des démarches à effectuer aux notions juridiques indispensables à connaître, comment réussir vos premiers pas de représentant légal ?

POURQUOI DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION ?

Dans l'intérêt de votre proche devenu vulnérable

Votre parent ou conjoint, affaibli par la maladie ou l'âge, n'est plus en mesure de gérer seul ses affaires personnelles, administratives ou financières. Il est de votre devoir de l'assister, voire de le représenter au quotidien.

BON À SAVOIR : LA DÉFINITION DU CODE CIVIL (ARTICLES 415 ET 425)
Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux.

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

Plusieurs interlocuteurs peuvent s'adresser au juge des tutelles pour lui demander une mesure de protection :

- la personne vulnérable elle-même,
- son conjoint marié, son partenaire de pacs ou son concubin si celui-ci vit avec elle,
- un parent, un allié ou une personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale…),
- la personne qui exerce déjà une mesure de protection à son égard (en cas de modification de cette mesure).

QUE DOIT CONTENIR LA REQUÊTE À ADRESSER AU JUGE DES TUTELLES ?

La requête sollicitant la mise sous protection adressée au juge des tutelles doit contenir l'identité de la personne à protéger, les faits et éléments importants de sa situation qui motivent la demande de protection, sa situation familiale, la composition de sa famille, ainsi que sa situation sociale, financière et patrimoniale. Il faut obligatoirement joindre à cette demande un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste (*) établie par le procureur de la République (article 431 du Code civil) et préciser l'identité du requérant ainsi que sa relation avec le majeur protégé par tout document permettant de la prouver (livret de famille, par exemple).

BON À SAVOIR : L'ALTÉRATION DES FACULTÉS DOIT ÊTRE « MÉDICALEMENT CONSTATÉE » (ART. 1219 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE).
Le certificat médical accompagnant la requête de protection doit être circonstancié et décrire avec précision l'altération des facultés mentales et/ou physiques du majeur. Il doit aussi préciser au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération et en préciser les conséquences sur la vie civile de l'intéressé.

À RETENIR : LES MODELES DE COURRIER DONT VOUS AVEZ BESOIN
Outre la requête aux fins de protection au juge des tutelles, vous aurez besoin de courriers types qui faciliteront vos démarches, à retrouver sur le site www.justice.fr

* La liste des médecins agréés est disponible auprès du tribunal dont dépend le majeur protégé.

QUI EXERCE LA MESURE DE PROTECTION ?

La priorité est donnée à la famille de la personne vulnérable, dont un membre devient représentant légal, sauf en cas de conflit d'intérêts. A défaut de membre de la famille ou de proche susceptible d'assumer la mesure de protection, ce sont alors des mandataires judiciaires qui assurent celle-ci.

QUELLE EST LA MISSION DU REPRÉSENTANT LÉGAL ?

Assurer la protection de son proche

En acceptant d'être le représentant légal d'une personne majeure, vous vous engagez à assurer sa protection et/ou celle de ses biens, mais aussi à valoriser son patrimoine. L'étendue de votre mission est déterminée par le jugement.

Agir dans son intérêt

Quelle que soit la mesure de protection prononcée, les pouvoirs publics ont fixé des principes fondamentaux qui doivent vous guider : le respect des droits et libertés individuelles du majeur protégé, la transparence de vos actions et bien sûr, l'engagement à n'agir que dans son seul intérêt.

Gérer et rendre des comptes

Votre mission est susceptible d'impliquer également de remplir des formalités et autres tâches administratives obligatoires suivant les indications portées au jugement.

QUI DÉFINIT LE POUVOIR DU REPRÉSENTANT LÉGAL ?

Le juge des tutelles définit dans son jugement la mission du représentant légal. Cette définition repose sur une différenciation entre deux types d'actes définis dans le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 :

- Les actes d'administration permettent la gestion courante des biens de la personne protégée, voire la valorisation de son patrimoine.
- Les actes de disposition engagent de manière durable et substantielle le patrimoine de la personne protégée. Ils ont pour conséquence une modification importante du contenu du patrimoine, une dépréciation significative de sa valeur ou encore une perte de propriété (vente, donation...).

LES ACTES D'ADMINISTRATION PEUVENT ÊTRE ACCOMPLIS…	
Sous habilitation familiale en assistance ou en représentation	> Selon les pouvoirs alloués aux personnes habilitées et notifiés par le jugement
Sous curatelle simple	> Par le majeur seul
Sous curatelle renforcée *	> Par le majeur seul
Sous tutelle	> Par le représentant légal sans l'autorisation du juge des tutelles
LES ACTES DE DISPOSITION PEUVENT ÊTRE ACCOMPLIS…	
Sous habilitation familiale en assistance ou en représentation	> Selon les pouvoirs alloués aux personnes habilitées et notifiés par le jugement
Sous curatelle simple	> Par le majeur protégé avec l'assistance du curateur
Sous curatelle renforcée *	> Par le majeur protégé, avec l'assistance du curateur
Sous tutelle	> Par le représentant légal avec l'autorisation du juge des tutelles

*Dans une curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

QUELQUES EXEMPLES D'ACTES D'ADMINISTRATION ET DE DISPOSITION

ACTES D'ADMINISTRATION	ACTES DE DISPOSITION
LOGEMENT ET BIENS IMMOBILIERS DU MAJEUR PROTÉGÉ	
> Travaux d'amélioration utiles, aménagements, entretien > Résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur > Bornage amiable de la propriété > Déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers non professionnels pour un entrepreneur individuel	> Grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, comme la réfection de toiture > Vente ou apport en société d'un immeuble > Achat ou location de biens du majeur par le tuteur pour son propre compte > Logement du majeur : vente, conclusion et résiliation du bail si le majeur est locataire > Acceptation d'une promesse de vente en tant qu'acquéreur > Consentement à une hypothèque
GESTION DE PATRIMOINE	
> Résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers > Conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile > Perception de dividendes, de loyers	> Conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers > Vente d'instruments financiers > Vente des meubles du logement

Source : décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

BON À SAVOIR : QUELLES RESPONSABILITÉS ?

L'irrégularité des actes accomplis par le majeur protégé ou son représentant peut mener à leur annulation (article 465 du Code civil). En tant que représentant légal, vous êtes par ailleurs engagé civilement, voire pénalement, si votre mauvaise gestion crée des dommages à votre proche, volontairement ou non.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION ?

Le juge des tutelles détermine la mesure de protection selon l'état de santé de la personne vulnérable, ses besoins à plus ou moins long terme et son entourage. Rien n'est irréversible. Si la situation du majeur protégé et ses besoins évoluent, il est possible de modifier la mesure de protection pour choisir la mieux adaptée ou la supprimer par une mainlevée.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE	
Pour qui ? Une personne qui souhaite organiser son éventuelle dépendance à venir grâce à une protection juridique sur-mesure. En pratique, dans le mandat, l'intéressé désigne un tiers (le mandataire) qui sera chargé de s'occuper de ses intérêts le jour où il ne pourra plus le faire lui même en raison de son âge ou de son état de santé.	> Avec ce mandat, la personne conserve sa capacité juridique. Aussi, en présence d'une altération de ses facultés, elle peut soit être représentée par le mandataire qu'elle a désigné et en qui elle a toute confiance, soit réaliser l'acte elle-même.
L'HABILITATION FAMILIALE	
Pour qui ? L'assistance ou la représentation est assurée par un membre de la famille nommé par le juge. Il peut être l'ascendant, le descendant, frère, sœur, conjoint, partenaire de Pacs ou concubin. En fonction de la situation, le juge peut désigner plusieurs proches pour assister ou représenter la personne : il détermine les conditions d'exercice pour chacune d'elles.	> Elle permet de représenter ou d'assister la personne protégée, soit pour certains actes (habilitation spéciale), soit pour l'ensemble des actes patrimoniaux et personnels (habilitation générale).
LA SAUVEGARDE DE JUSTICE	
Pour qui ? Une personne ayant besoin d'être protégée de façon urgente ou temporaire. **Durée :** 1an, renouvelable une fois (maximum 2 ans).	> Avec cette mesure transitoire, la personne protégée conserve l'exercice de ses droits sauf pour les actes pour lesquels le juge a désigné un mandataire spécial (ou plusieurs).

LA CURATELLE	
Pour qui ? Une personne ayant besoin d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes importants de la vie civile. **Durée :** maximum 5 ans, renouvelable.	> **Avec la curatelle simple**, la personne protégée réalise seule les actes d'administration mais ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur. > **Avec la curatelle renforcée**, seul le curateur perçoit les revenus et assure le règlement des dépenses de la personne protégée. Il l'assiste pour les actes de la vie civile. > **Avec la curatelle aménagée**, le juge énumère les actes que la personne protégée peut effectuer seule ou non.
LA TUTELLE	
Pour qui ? Une personne ayant besoin d'une représentation continue dans les actes de la vie civile. **Durée :** maximum 5 ans (ou 10 ans si l'altération des facultés du majeur n'est manifestement pas susceptible de s'améliorer), renouvelable.	> Le tuteur représente la personne dans les actes de la vie civile et gère son patrimoine. Il accomplit seul les actes d'administration. En revanche, il doit obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille pour réaliser un acte de disposition.

BON À SAVOIR : l'habilitation familiale ne nécessite pas l'établissement d'un compte de gestion.

QUI SONT VOS INTERLOCUTEURS ?

Le juge des tutelles

Il vous a désigné afin de représenter ou d'assister la personne protégée. Il est votre principal interlocuteur tout au long de la durée de la protection dont il contrôle le bon déroulement. C'est à lui que vous devrez demander les autorisations pour certains actes.

Le greffe du tribunal judiciaire

Il assiste le juge des tutelles dans ses fonctions (tenue d'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

Les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

Mentionnés sur une liste établie et mise à jour par les procureurs de la République, ces organismes peuvent vous apporter conseils et soutien. Renseignez-vous auprès de votre tribunal judiciaire pour connaître celui ou ceux de votre département.

LE PÉRIMÈTRE DE VOTRE RÔLE ET DE VOS RESPONSABILITÉS EST PRÉCISÉ DANS LE JUGEMENT

Nous vous recommandons de :

- **Conserver** les documents relatifs aux actes que vous réalisez (factures, reçus, relevés bancaires, feuilles de soin...).
- **Tenir** une comptabilité rigoureuse et régulière afin de faciliter la rédaction du compte rendu de gestion annuel.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER DANS LES PREMIERS JOURS SUIVANT LE JUGEMENT ?

Quelle que soit la mesure prononcée

- **Vérifier** que la personne protégée est bien assurée pour son habitation, son véhicule, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.
- **Prendre contact** au plus vite avec la banque de la personne protégée.
- **Envoyer** à l'établissement bancaire le jugement de mise sous protection ou l'ordonnance de changement de tuteur ou curateur, un justificatif d'identité valide et un justificatif de domicile de moins de trois mois pour vous et la personne protégée.
- **Restituer** les carnets de chèques et carte(s) bancaire(s).
- **Déterminer** le budget annuel de la personne protégée, en précisant les sommes nécessaires à son entretien et au remboursement des frais d'administration de ses biens.
- **Récupérer** les avis d'imposition, déclarations fiscales, et tous les documents nécessaires à la bonne mise en place de la mesure de protection.
- **Aviser** tous les organismes et administrations de la mise sous protection de la personne protégée et communiquer votre adresse afin de faire suivre l'ensemble du courrier. Adresser à chacun un courrier auquel vous joindrez une copie du jugement de mise sous protection et vos justificatifs d'identité et de domicile.

	N'OUBLIEZ PAS DE PRÉVENIR
Prestations sociales, allocations, retraite, santé…	CAF, Pôle Emploi, caisses de retraite, Sécurité sociale, complémentaire santé, conseil départemental (APA, RSA, aides au logement…).
Argent, patrimoine et impôts	Banques (comptes, livrets d'épargne, assurance vie, PEA, crédits à la consommation, immobilier, automobile…), notaire, centre des impôts (impôts sur le revenu, IFI, taxes foncières et d'habitation)…
Logement	Fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphonie fixe, assurance habitation, bailleur ou syndic, maison de retraite…
La Poste	Procuration pour les recommandés, suivi du courrier.
Abonnements	Journaux, fournisseur d'accès internet/mobile, chaînes payantes de télévision, télésurveillance…
Et aussi…	Compagnies d'assurance (assurances auto, accidents de la vie, habitation...), employeur du majeur protégé, services d'aide à la personne…

BON À SAVOIR : pensez à l'assurance responsabilité civile vie privée pour la personne sous protection résidant en EHPAD. **Elle est obligatoire.**

QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS À RESPECTER PAR LA SUITE ?

Le jugement de mise sous protection précise les grandes obligations qui incombent à la personne chargée de la mesure de protection.

Au quotidien

Selon les besoins de la personne protégée et en fonction de ce qui est indiqué dans le jugement, demander l'autorisation au juge des tutelles de réaliser les actes pour lesquels son accord est indispensable.

Dans les trois mois après le jugement

Transmettre au juge, s'il y a lieu, l'inventaire des biens meubles corporels du majeur protégé, puis l'inventaire des autres biens dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la mesure de protection.

À RETENIR : LE CONTRÔLE DES COMPTES DE GESTION EST INTERNALISÉ (vérification et approbation des comptes par le subrogé tuteur ou par le conseil de famille si ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur).

• Lorsque le juge a désigné plusieurs tuteurs (ou curateurs en matière de curatelle renforcée) pour exercer en commun la mesure de protection, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacun d'eux pour valoir approbation.

COMMENT LA MESURE DE PROTECTION PREND-ELLE FIN ?

Votre rôle prend fin dans les cas suivants :

- La durée de la mesure de protection fixée par le juge a expiré.
- Le juge ordonne la mainlevée de la mesure.
- Le majeur protégé décède.
- Vous êtes déchargé ou dessaisi de votre mission au profit d'une autre personne.

Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le dossier à la personne dont vous assurez la protection ainsi qu'à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection. Il doit contenir les cinq derniers comptes rendus de gestion. Vous devez aussi informer les tiers (banques, caisses de retraite, assureurs, centre des impôts, etc.) de la fin de votre mandat et transmettre les coordonnées de la personne qui reprend le dossier. Six mois avant la fin de la mesure, et si l'intérêt du majeur protégé l'exige, pensez à demander le renouvellement de la mesure auprès du tribunal.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

DES CONSEILLERS DEDIÉS À VOTRE DISPOSITION

Le conseiller Crédit Agricole ainsi que l'équipe d'experts de votre Caisse régionale se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches. Ils faciliteront au quotidien la gestion des comptes et du patrimoine financier de la personne dont vous assurez la protection.

GÉRER LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ

Ce que vous devez savoir et faire pour assurer la gestion du patrimoine du majeur protégé dans son seul intérêt et en évitant toute erreur qui engagerait votre responsabilité.

DANS QUEL CAS FAUT-IL RÉALISER UN INVENTAIRE DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ ?

OBLIGATION D'INVENTAIRE SELON LA MESURE PRONONCÉE	
Habilitation familiale	> Non, sauf si demande du juge
Curatelle simple	> À vérifier dans le jugement car le juge des tutelles peut le demander
Curatelle renforcée et tutelle	> Oui

Comment le réaliser ?

Faire procéder en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle (ou, plus généralement, de la mesure de protection concernée) pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. En assurer l'actualisation au cours de la mesure.

Ce qu'il doit comprendre

- L'estimation des biens immobiliers (résidences principale et secondaire, biens locatifs, terrains, forêts, etc.),
- La description des biens mobiliers (meubles, véhicules, coffre-fort...),
- L'estimation des objets de valeur supérieure à 1 500 euros (bijoux de valeur...),
- L'état des comptes bancaires, des autres placements à la date de la notification de la mise sous protection; ces derniers étant fournis par votre banque.

Les conditions de réalisation

- **Pour les meubles ordinaires, de faible valeur,** cet inventaire peut être établi par vous-même en présence de deux témoins et du majeur protégé, si son état le permet. Dressez une liste pièce par pièce des meubles et des appareils électroménagers pour ne rien oublier. N'hésitez pas à la compléter par des photos.
- **Pour les meubles et objets de valeur supérieure à 1 500 euros,** il est préférable d'avoir recours aux services d'un notaire, d'un commissaire-priseur ou d'un huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure.

À RETENIR : lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai de 3 mois à compter de l'ouverture de la mesure de protection.

- Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.
- En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du de la personne chargée de la mesure de protection.

BON À SAVOIR : en fonction des modalités de l'inventaire, pensez à actualiser les garanties de l'assurance habitation.

QUELS PRINCIPES POUR GÉRER LE PATRIMOINE ?

Dans tous les cas

Selon la loi, vous êtes tenu d'assurer la gestion « prudente, diligente et avisée » du patrimoine de la personne protégée et cela, « dans son seul intérêt ». Vous vous conformerez à la volonté réelle ou présumée du majeur sous votre protection en respectant ses habitudes.

Pour l'habilitation familiale en assistance

Comme en matière de curatelle simple, le majeur peut accomplir seul les actes d'administration. Il doit, en revanche, être assisté par vos soins pour les actes de disposition.

Pour l'habilitation familiale en représentation

Vous pouvez accomplir seul les actes d'administration et de disposition entrant dans le champ de l'habilitation, à l'exception des actes de disposition à titre gratuit pour lesquels vous devez obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

Pour la curatelle simple

Le majeur peut agir seul pour assurer les actes d'administration touchant à son patrimoine, mais vous devez l'assister pour les actes de disposition.

Pour la curatelle renforcée

Vous percevez seul les revenus de la personne protégée et assurez le règlement des dépenses auprès d'un tiers. Vous laissez l'excédent de revenus sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée.

Pour la tutelle

En tant que représentant légal, vous êtes le seul à pouvoir réaliser les actes d'administration.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

POUR PLACER L'ARGENT ISSU D'UN HÉRITAGE OU D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE
Si le majeur protégé perçoit des fonds, vous devrez obtenir l'accord du juge des tutelles pour ouvrir un nouveau compte de placement. Demandez au conseiller Crédit Agricole une proposition écrite de placement correspondant à votre obligation de gestion prudente que vous transmettrez au juge.

GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ

En assurant la protection juridique de votre proche, vous l'accompagnez aussi bien pour gérer ses ressources que pour ses dépenses au quotidien.

QUELS GRANDS PRINCIPES RESPECTER AU QUOTIDIEN ?

- Individualiser les comptes et livrets : les comptes et livrets doivent être ouverts au nom de la personne protégée.
- Suivre les instructions décrites dans le jugement, en prenant appui sur la différenciation entre les actes d'administration et de disposition.
- Veiller à ce que le compte courant soit toujours en solde positif pour sécuriser les avoirs de votre proche et éviter les frais bancaires inutiles.
- Adopter une gestion prudente, diligente et avisée des avoirs financiers de votre proche, comme la loi l'impose aux personnes chargées d'une mesure de protection.
- Tenir régulièrement la comptabilité (dépenses et recettes) des comptes pour faciliter la rédaction du compte rendu de gestion annuel.

TABLEAU RÉCAPITULATIF	
Quelques exemples	
Ouverture d'un autre compte ou livret dans l'établissement où le majeur protégé **a déjà un compte ou un livret ouvert**	Aucune autorisation préalable du juge des tutelles
Modification d'un compte ou livret ouvert au nom du majeur protégé	
Clôture d'un compte ou livret ouvert **pendant** la mesure de protection	
Convention de gestion des valeurs mobilières et instruments financiers	
Placement de fonds sur un compte **à l'exception de l'assurance vie**	
Souscription d'une convention obsèques	
Ouverture d'un autre compte ou livret **dans un nouvel établissement**	Autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille
Clôture d'un compte ou livret ouvert **avant** le prononcé de la mesure de protection	

QUE FAIRE OU NE PAS FAIRE ?

Nouveaux comptes

Pour éviter au majeur protégé de perdre ses repères, la loi fixe l'obligation de conserver les comptes bancaires et les livrets d'épargne existants ouverts dans sa banque au nom de la personne placée sous une mesure de protection.

Lorsque le majeur protégé n'a pas de compte bancaire, l'ouverture de ce dernier est nécessaire. L'autorisation du juge n'est pas obligatoire.

Si l'intérêt de la personne protégée le nécessite, le juge des tutelles peut autoriser le représentant légal à ouvrir un compte dans un autre établissement. Cela peut être le cas lorsque le majeur protégé détient plusieurs comptes dans différents établissements bancaires. Le nouveau compte permettra d'éviter des surcoûts et une perte de temps.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

L'ÉPARGNE QU'IL LUI FAUT : toute une gamme de livrets est à votre disposition pour permettre à la personne protégée de disposer de liquidités. Le conseiller Crédit Agricole peut aussi vous proposer des placements d'épargne à moyen terme, ainsi que l'assurance-vie avec la possibilité de bénéficier du régime de l'épargne handicap si la personne protégée en remplit les conditions.
Celle-ci offre notamment trois avantages au majeur protégé. Une part des sommes versées dans la phase d'épargne donne droit à une réduction d'impôt. Les intérêts générés ne sont pas soumis aux contributions sociales en l'absence de retrait total ou partiel, la rente à vie est compatible avec l'allocation « adultes handicapés » **.

** Selon la réglementation en vigueur.

ET MAINTENANT...
Rapprochez-vous du conseiller Crédit Agricole de la personne que vous protégez. Il vous accompagnera dans l'élaboration d'une proposition de placements prudente, diligente et avisée à soumettre au juge des tutelles.

Pour les anciennes procurations

L'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle rend caduque toute procuration antérieure. Aucune autre procuration ne pourra être accordée à un tiers. L'habilitation familiale ne met pas fin automatiquement aux procurations.

En cas de compte joint

Si le majeur protégé possède un compte joint avec un tiers (époux, concubin), trois situations sont possibles :

- Le juge peut acter le maintien du compte joint.
- La personne capable procède à son retrait du compte joint : le compte désolidarisé devient le compte individuel du majeur protégé.
- Le juge autorise le retrait du majeur protégé du compte joint : le compte désolidarisé devient le compte individuel du co-titulaire capable.

Afin de procéder à ces opérations, le solde du compte doit être créditeur.

En cas de découvert bancaire

Si le compte du majeur protégé est à découvert au moment où débute la mesure de protection, vous devez régulariser la situation au plus vite. Par la suite, aucun découvert n'est autorisé.

En cas d'interdit bancaire

Si le juge ou le conseil de famille vous y autorise, vous pouvez disposer de tous les moyens de paiement habituels, dont un chéquier, pour faire fonctionner les comptes d'une personne protégée, même si cette dernière est interdite bancaire (article 427 du code civil).

Pour un nouvel emprunt

Un majeur protégé peut souscrire un emprunt à son nom. Il s'agit néanmoins d'un acte de disposition, requérant l'autorisation du juge lorsque le majeur protégé est placé sous une mesure de tutelle.

Le conflit d'intérêts

En cas de succession à régler dont vous et le majeur protégé êtes conjointement bénéficiaires ou de donation du majeur protégé en votre faveur par exemple, il vous appartient de demander au juge des tutelles la désignation d'un représentant légal ad hoc pour réaliser ces opérations.

COMMENT ÉTABLIR LE COMPTE RENDU DE GESTION DES BIENS ?

Une obligation annuelle

Selon la mesure de protection prononcée, vous êtes susceptible de devoir établir un compte rendu de gestion et en assurer la confidentialité.
Les comptes rendus de gestion sont contrôlés par le subrogé tuteur, lorsqu'il en a été nommé un, ou par le conseil de famille lorsqu'il a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur.
Il est également précisé que, lorsque le juge a désigné plusieurs tuteurs (ou curateurs en matière de curatelle renforcée) pour exercer en commun la mesure de protection, les comptes rendus annuels de gestion doivent être signés par chacun d'eux pour valoir approbation.

Un modèle à suivre

Vous pouvez remplir le modèle disponible sur **www.justice.fr** en y ajoutant les justificatifs demandés : dernière feuille d'imposition sur le revenu, avis de taxe foncière, d'habitation, dernier relevé des placements financiers, des comptes bancaires, d'assurance vie, etc.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

POUR FACILITER VOTRE GESTION
Faites appel à votre conseiller qui vous donnera tous les renseignements nécessaires.

MENTIONS LÉGALES

Certains produits et services mentionnés dans ce guide peuvent être commercialisés par le Crédit Agricole : renseignez-vous sur leur disponibilité et leurs conditions dans votre Caisse régionale. La souscription à ces produits et services peut-être soumise à conditions ou à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'étude et à l'acceptation de votre dossier par votre Caisse régionale.

Les contrats d'assurance sont distribués par votre Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier en assurance. Les mentions de courtier en assurance de votre Caisse régionale sont disponibles sur www.mentionscourtiers.credit-agricole.fr ou dans votre agence Crédit Agricole.

Les contrats d'assurance de personnes sont assurés par Predica, filiale de Crédit Agricole Assurances, Entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital entièrement libéré de 1 029 934 935 €, Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris. SIREN 334 028 123 RCS Paris. Ils présentent un risque de perte en capital. Les dispositions des contrats figurent dans la notice d'information. Vous disposez d'un délai légal de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter de la conclusion de votre adhésion.

Quelle que soit votre question, le conseiller Crédit Agricole de la personne que vous protégez est à votre disposition pour vous aider au quotidien.

Les informations de nature légale et réglementaire figurant dans ce guide sont conformes à la réglementation en vigueur en juin 2020 et sont susceptibles d'évoluer.

Ce guide est une publication du groupe Uni-médias, avec la contribution de la Direction de la Marque et de la Communication de Crédit Agricole S.A • Annonceur Crédit Agricole S.A, agréé en tant qu'établissement de crédit – Siège social : 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex - Capital social : 8 654 066 136 € - 784 608 416 RCS Nanterre • Uni-médias : 22, rue Letellier 75739 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 43 23 45 72 • Directrice de la publication : Nicole Derrien • Crédits photos : iStock • Impression : imprimerie Cloître - 29419 Landerneau • Achevé d'imprimer en juin 2020 • Dépôt légal : juin 2020 • Document non contractuel à caractère publicitaire, disponible uniquement en agence.

ISBN : 978-2-37762-060-

PEFC™
10-31-1238

IMPRIM'VERT